Affiché le 12/10/2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR - BEUZEVILLE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB

Demande déposée le 23/04/2026 et complétée le 26/05/2026	
Par :	**SAS HONFLEUR DISTRIBUTION – Monsieur JAUDINAUD Valère**
Demeurant à :	**Rue de la Manche** **14600 HONFLEUR**
Sur un terrain sis à :	**Avenue Marcel Liabastre 14600 HONFLEUR** **14333 CD 1, 14333 CD 175, 14333 CD 176, 14333 CD 177, 14333 CD 178**
Nature des Travaux :	**Modification implantation, aspect extérieur et organisation intérieure du Brico-Leclerc**

N° PC 014 333 24 P0029 M01

Surface de plancher : 7987 m²

Si dossier modificatif
Surface de plancher antérieure : 9496 m²

Surface de plancher nouvelle : -1509 m²

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 23/04/2026 par la SAS HONFLEUR DISTRIBUTION – Monsieur JAUDINAUD Valère,
VU l'objet de la demande :

- pour la modification de l'implantation, de l'aspect extérieur et de l'organisation intérieure du Brico-Leclerc,
- sur un terrain situé Avenue Marcel Liabastre à Honfleur,
- pour une surface de plancher créée de 7987 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024, mis à jour le 18/11/2025 et modifié le 17/02/2026, (zone UIa),
VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 26/05/2026,
VU les pièces modificatives en date du 28/05/2026,
VU le Permis de Construire initial n° PC 014 333 24 P0029 en date du 03/06/2025,
VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/05/2026,
VU l'avis Favorable avec réserve du Pôle GEMAPI & Milieux Naturels en date du 18/06/2026,
VU l'avis Favorable avec réserve de la D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 18/06/2026,
VU l'avis Favorable avec réserve de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 04/06/2026,
VU l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur sur la défense incendie en date du 15/06/2026,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants,
Article 2 : Les prescriptions du permis initial restent maintenues,
Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter strictement les prescriptions émises par le Pôle GEMAPI & Milieux Naturels, dont copie ci-jointe,



Article 4 : Le pétitionnaire devra respecter strictement les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont copie ci-jointe,

Article 5 : Le pétitionnaire devra respecter strictement les prescriptions émises par la Sous-Commission Accessibilité, dont copie ci-jointe.

Honfleur, le 02 OCT. 2026

P / Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES HONFLEUR/BEUZEVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sylvain NAVIAUX
Vice-Président en charge de l'Urbanisme

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 27/04/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HONFLEUR-BEUZEVILLE

Siège
33 cours des fossés
CS 40037
14601 Honfleur Cedex
Tél.: 02 31 14 29 30
Fax : 02 31 14 29 39

A Honfleur, le jeudi 18 juin 2026

Communauté de communes du Pays
de Honfleur-Beuzeville

SERVICE URBANISME

Objet : PC 014 333 24 P0029 M01

Réf : CCPHB/FC/MB/MP/CC/2026/074
Copie à :
Affaire suivie par : Cloé CHAUX

Ablon
Barneville la Bertran
Berville sur Mer
Beuzeville
Boulleville
Conteville
Cricqueboeuf
Equemauville
Fatouville Grestain
Fiquefleur Equainville
Fourneville
Foulbec
Genneville
Gonneville sur Honfleur
Honfleur-Vasouy
Manneville la Raoult
Pennedepie
Quetteville
La Rivière St Sauveur
St Maclou
St Pierre du Val
St Sulpice de Grimbouville
Le Theil en Auge

Veuillez trouver ci-joint les observations émises par le service Environnement – Pôle GEMAPI & Milieux Naturels en vue d'apporter des éléments à votre prise de décision concernant le permis de construire cité en objet.

Après examen de la note hydraulique jointe au permis de construire modificatif, relative au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour une pluie de période de retour centennale, le service émet un avis favorable.

Le service relève que le débit de fuite retenu dans la note de calcul pour le dimensionnement des ouvrages est fixé à 3 l/s/ha, tandis que le schéma de gestion des eaux pluviales du territoire prévoit un débit de fuite de référence de 2 l/s/ha.

Toutefois, cet écart limité n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions de la note hydraulique présentée ni l'aptitude des ouvrages à assurer la gestion des eaux pluviales du projet. Il est rappelé que le service avait déjà émis un avis favorable sur le permis de construire initial en mai 2025, auquel la même note de calcul hydraulique était jointe.

Il est rappelé que le maître d'ouvrage demeure responsable du bon fonctionnement, de l'entretien et de la pérennité des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre.

Pour rappel, il est nécessaire d'obtenir au préalable l'autorisation écrite du gestionnaire de l'exutoire pour le rejet des eaux pluviales.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président, par délégation,

Le 2ème Vice-Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES HONFLEUR/BEUZEVILLE

Jean-François BERNARD

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental d'incendie
et de secours du Calvados

PROCES-VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH

ETABLISSEMENT : *BRICO E. LECLERC*
ERP N° E 333 00680 000

OBJET : *CONSTRUCTION D'UN MAGASIN (PC N° 014 333 24 P0029 M01)*

EXPLOITANT : *SA HONFLEUR DISTRIBUTION représentée par M. Valère JAUDINAUD*

COMMUNE : *HONFLEUR*

ADRESSE : *AVENUE MARCEL LIABASTRE*

ACTIVITE : *COMMERCIALE*

TYPE : *M* CATEGORIE : *1ère*

Le **04 juin 2026**, la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.

En conclusion,

☒ **La Sous-Commission émet un avis :**

SOUS-COMMISSION
DEPARTEMENTALE
ERP IGH
AVIS FAVORABLE

Au permis de construire modificatif cité en objet
PC N° 014 333 24 P0029 M01

☐ La Sous-Commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,

L' Adjointe au chef du SIDPC

Margaux GUERIN

Document annexe comportant 2 feuillets et extrait du compte rendu de réunion joints

(1) rayer la mention inutile

Service d'Incendie et de Secours du Calvados
25, Boulevard Maréchal-Juin
14000 CAEN
Tél : 02 31 43 40 80

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental d'incendie
et de secours du Calvados

☐ Compte rendu
☐ Constat de Carence
de la Sous-Commission
Départementale pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de
panique dans les ERP et les IGH

ETABLISSEMENT : *BRICO E. LECLERC*
ERP N° E 333 00680 000

OBJET : *CONSTRUCTION D'UN MAGASIN (PC N° 014 333 24 P0029 M01)*

EXPLOITANT : *SA HONFLEUR DISTRIBUTION représentée par M. Valère JAUDINAUD*

COMMUNE : *HONFLEUR*

ADRESSE : *AVENUE MARCEL LIABASTRE*

ACTIVITE : *COMMERCIALE*

TYPE : *M* CATEGORIE : *1ère*

Le **04 juin 2026**, la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.

RESUME DE LA REUNION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental d'incendie
et de secours du Calvados

N/Réf. : FB/LG/ML/2026 - 1552 Brico E. Leclerc - Honfleur
Affaire suivie par : Lieutenant Florent BOULANGER
Contact tél secrétariat : 02.31.43.40.93 / 02.31.43.40.00 / poste 1484

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.
Construction d'un magasin « BRICO E. LECLERC ».
Brico E. Leclerc - Avenue de Normandie, HONFLEUR – ERP N° E 333 00680 000.

Réf. : PC N° 014 333 24 P0029 M01
Avis sollicité par : SA Honfleur Distribution représentée par Monsieur Valère JAUDINAUD.
Transmission de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville en date du 12/05/26 reçue dans nos services le 18/05/26 et enregistrée sous le n° 2026 - 1552.

Par transmission visée en référence, l'avis de la Sous-Commission Établissements Recevant du Public - Immeubles de Grande Hauteur a été sollicité pour le dossier cité en objet.

DESCRIPTION

Le présent permis modificatif soumis à étude concerne :

- la modification de l'implantation du bâtiment et des façades ;
- la modification de l'emplacement de la réserve incendie ;
- la modification de l'aménagement intérieur ;
- la modification du nombre d'issues de secours ;
- l'ajout d'un espace pépinière et serre froide.

Magasin de bricolage de l'enseigne « Brico E. Leclerc ».
Ce bâtiment en simple RDC et doté d'un étage partiel (bureaux), sera implanté en lieu et place de l'ancien hypermarché Leclerc sinistré.
Ce magasin de bricolage disposera, en complément de la SDV, d'une zone podium d'exposition et d'une cour des matériaux.

- La surface accessible au public sera de 7143 m².
- 2 réserves seront créées sur l'arrière du bâtiment entre le magasin et la cour des matériaux.
- La cour des matériaux sera accessible aux véhicules.
- Des ombrières seront installées sur le parking clientèle.

ML

ELEMENTS DE SECURITE PREVUS PAR LE CONCEPTEUR

- ✓ Se reporter à la notice de sécurité et aux plans joints au dossier et enregistrés par nos services le sous le n° 2026 - 1552.

Comportant notamment :

- ✓ Cerfa, daté, signé.
- ✓ Notice de sécurité, datée, signée indiquant :

CONCEPTION ET DESSERTE

- 4 façades accessibles.

ISOLEMENT PAR RAPPORT AU TIERS

- Isolé des tiers.

RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES

- Charpente métallique visible du sol SF 1/4h,
- Parois CF 2H,
- Bardage métallique M1.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Réserve d'un volume isolé < 10000 m^3,
- Locaux de stockage de produits dangereux : CF 2H avec portes CF 1 H avec DAD,
- TGBT : murs CF 1H, porte CF 1/2H.

DEGAGEMENTS

- La SDV sera dotée de 7 issues de secours totalisant 19 UP.
- La cour des matériaux disposera de 2 sorties totalisant 3 UP.

AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER

- Revêtements de sol : M0,
- Revêtements muraux : M0,
- Plafonds : CHARPENTE VISIBLE,
- Gros mobilier et aménagement : M3.

DESENFUMAGE

- Désenfumage naturel par 5 cantons de surface < 1600 m^2.

CHAUFFAGE, VENTILATION, GAZ

- Roof top électriques.

ELECTRICITE, ECLAIRAGE DE SECURITE

- Conforme aux normes en vigueur.

MOYENS DE SECOURS

- Moyens d'extinction : Système d'extinction automatique à eau, RIA et extincteurs appropriés aux risques,
- SSI de catégorie B,
- Alarme de type 2 A,
- Asservissement des portes CF.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE PROPOSEE DANS LE PROJET

2 poteaux d'incendie domaine public avenue Marcel Liabastre.

CALCUL DE L'EFFECTIF

- Selon l'article M 2 :

Magasin de bricolage	4211 /3m²	soit 1404 personnes
Podium d'exposition	371 /9m²	soit 42 personnes
Serre froide / pépinière	1008 / 9 m²	soit 173 personnes
Cour des matériaux	1552/9 m²	soit 173 personnes

Personnel 50
Soit un effectif total de **1782 personnes**.

CLASSEMENT

L'établissement, de types **M** et du 1er groupe, est à classer en **1ère catégorie**.

Ces établissements relèvent des textes suivants :

1°) Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

3°) Arrêté du 13 juin 2017 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type : M ;

4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public

5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

MG

En outre, il y aura lieu d'appeler tout particulièrement l'attention du concepteur sur les mesures suivantes :

I) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1°) S'assurer que les portes des locaux à risques soient munies de ferme-porte (art. CO 28).

2°) L'installation d'extinction automatique à eau devra être conforme aux articles MS 25 et MS 29 et à la norme NF EN 12845.

3°) S'assurer que les portes d'entrée motorisées libèrent la totalité de la baie en cas de défaillance du dispositif de commande ou du dispositif d'alimentation.
Souscrire, auprès d'un technicien qualifié, un contrat de maintenance concernant ces portes automatiques (art. CO 48 § 3).

4°) Renforcer la signalétique ainsi que le cheminement pour le personnel pouvant évacuer par la réserve (art. CO 35).

5°) Instruire le personnel et des employés spécialement désignés, sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours sous la responsabilité du chef d'établissement, et le sensibiliser à l'évacuation des personnes présentant des handicaps (art. MS 48, M 29 et GN8).
Des exercices d'instruction doivent être organisés et la date de ceux-ci portée sur le registre de sécurité (art. MS 48 et MS 51).
D'autre part, il est rappelé la présence physique obligatoire d'une personne qualifiée en électricité pour assurer l'exploitation et l'entretien quotidien (art. EL 18).

6°) 15 jours avant la visite d'ouverture de l'établissement, le maître d'ouvrage devra fournir à la commission de sécurité :

- L'attestation d'un bureau de contrôle, précisant que la mission **solidité (mission L)** a bien été effectuée. Cette attestation doit être complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995, et art. GE 7).
- Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) établis par des personnes ou organismes agréés (art. GE 3 et GE 6 à 10).
- Le dossier d'identité du SSI, établi par un coordinateur SSI, comportant notamment les différents zonages (art. GE 2).
- Le PV de conformité DECI à solliciter auprès du service prévision des risques du SDIS 14.

La non-conformité concernant la DECI est motif d'avis défavorable à la visite d'ouverture.

7°) Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.
A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction, et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.
Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R 143.34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

8°) Afficher, près de l'entrée principale, d'une façon apparente, un "avis" relatif au contrôle de la sécurité (art. GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
Cet avis, dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être visé par l'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture.

NB : *Ces prescriptions viennent s'inscrire en complément des mesures prévues dans la notice de sécurité.*

NB : *Ces rapports devront préciser, dans l'ordre des articles du règlement, la conformité ou la non-conformité des installations ou équipements aux dispositions applicables au moment de la construction ou de l'aménagement (art. GE 9).*

II) PRESCRIPTIONS SUR LES MESURES DE SECURITE A PRENDRE EN CAS D'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

1°) Réaliser l'installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C + D, désenfumage, stabilité au feu ...). Et laisser libre un cheminement d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci doit notamment permettre d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoire, climatisation, ventilation, visite) ;

2°) Concevoir l'installation selon les préconisations du guide UTE C15-712, de l'ADME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) et du SER (Syndicat des Energies Renouvelables) en matière de sécurité incendie ;

3°) Réaliser l'installation photovoltaïque de manière à ce que celle-ci présente toutes les dispositions garanties pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique.

4°) Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, positionnée de façon visible et accessible, à proximité du dispositif de mise hors-tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension :
1 – Réseau de distribution ;
2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ;

5°) Justifier la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid, établie par un organisme agréé ;

6°) Indiquer sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs ;

7°) Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles DC (câble courant continu) tous les 5 mètres.

Le préventionniste propose un avis favorable à cette demande de permis modificatif.

MG

III) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application de l'article 77 de la loi n° 2 011-525 du 17 mai 2011 (codifié aux articles L 2213-32 et L 2225-1 à L 2225-3 du CGCT), la défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée à partir de points d'eau incendie conformes aux spécifications de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (complétée par les circulaires du 20 février 1957 et du 9 août 1967 relatives à la protection contre l'incendie dans les communes rurales).

Après étude et analyse du risque lié à l'établissement, le besoin en eau nécessaire aux sapeurs-pompiers est de **480 m³ utilisables en 2 heures**. Ce besoin doit être assuré, en permanence :

- Prioritairement, à partir d'hydrants normalisés (Bouche Incendie NFS 61-211 ou Poteaux Incendie NFS 61-213, alimentés par des canalisations minimales de 100 mm de diamètre). Ces appareils doivent être réceptionnés par la société chargée de la gestion du réseau d'adduction d'eau potable du secteur.

- A défaut, à partir de points d'eau naturels ou artificiels (colonne d'aspiration, réserves incendie...) autorisant chacun, constamment, au moins, une action d'extinction de 2h à un débit de 240 m³/h. L'aménagement de ces points d'eau doit respecter des caractéristiques précises (signalisation, accessibilité...) et un entretien régulier doit être effectué afin d'en préserver la fonctionnalité. L'installation de poteau d'aspiration (de couleur bleue), qui facilite et optimise la mise en œuvre des sapeurs-pompiers en cas de sinistre, est vivement conseillée.

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre, et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est fortement recommandé de disposer, d'au minimum un tiers des besoins en eau sous pression.

Ces points d'eau devront, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R111-5 du code de l'urbanisme).
- Implantés de sorte que l'entrée de tout risque à défendre soit à **150 m,** au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. En tout état de cause, la totalité des besoins doit être disponible à moins de 400 m du risque à défendre.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Une copie du procès-verbal de validation, formalisant la conformité hydraulique, devra être annexée au registre de sécurité.

En cas d'absence de procès-verbal de validation par le SDIS, il devra être sollicité auprès du Service Prévision du S.D.I.S. par courriel (deci@sdis14.fr) ou par courrier (S.D.I.S. 14 - Service Prévision des Risques - 25 Bd Maréchal JUIN - 14000 CAEN). Un rendez-vous sur place sera programmé, pour effectuer les essais dynamiques en eau des installations et établir un procès-verbal attestant, ou non, la validation du point d'eau.

MB

IV) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Plans d'intervention répondant à la norme NF X 08-070 représentant au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- Des dispositifs et commandes de sécurité ;
- Des organes de coupure des fluides ;
- Des organes de coupure des sources d'énergie ;
- Des moyens d'extinction fixes et d'alarme » (art. MS 41) ;
- Des zones de mises en sécurité (zone de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés avec leurs portes de recoupement et si possible la mise en valeur du mur de recoupement de façade à façade) ;
- Des cheminements des canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités (câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...) ;
- Et tout autre équipement ou information nécessaires à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art MS 47) :

- Les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers (☎ **18**) ;
- Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- La mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- L'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R 143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R 143-38 et 39 du code de la construction et de l'habitation - articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 161-1, L141-2 et L 143-2 (art. L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

MB

Une demande de visite préalable à l'autorisation d'ouverture par la commission de sécurité compétente doit être adressée en mairie au moins 1 mois avant la date envisagée (article R 143.39 du Code de la Construction et de l'Habitation).

En application des articles R.122-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent dossier devra être transmis pour avis à la sous-commission accessibilité,

Secrétariat de la sous-commission accessibilité
D.D.T.M du Calvados
10 Boulevard du Général Vanier
14 035 Caen Cedex

****

MG

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires et de la mer

DDTM 14/SeCAH/ACAD

Dossier suivi par :
Dominique GLADEL

Tél. : 02 31 43 16 80
courriel :
dominique.gladel@calvados.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Réunion du jeudi 18 juin 2026

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 014 333 24 P 0029 (26427)
N° urbanisme : PC 014 333 24 P 0029-1
reçu le 12/05/2026

Commune : HONFLEUR
Demandeur : Sas Honfleur Distribution représenté(e) par M JAUDINAUD VALERE
Adresse du demandeur : rue de la Manche 14600 HONFLEUR
Nom établissement : BRICO E. LECLERC
Adresse des travaux : avenue Marcel Liabastre 14600 HONFLEUR

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 1

Nature des travaux : modificatifs à la construction d'un magasin de bricolage E. Leclerc

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable
Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6, arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Les portes comportant une partie vitrée importante devront comporter des vitrophanies qui seront positionnées à une hauteur de 1.10 m et 1.60 m.

Dans chaque cabinet d'aisances adapté à usage du public, un lave-mains est obligatoire. Cet équipement doit être accessible de face par un espace d'usage de 0,80 x 1,30 m libre d'obstacle.

Depuis le 30 septembre 2017, la mise à disposition du public d'un registre d'accessibilité est obligatoire dans tous les établissements recevant du public. Une information et un modèle de registre sont disponibles sur le site internet du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires à la rubrique accessibilité puis établissements recevant du public.

Obligation de produire une attestation de conformité pour les travaux soumis à permis de construire.
Référence : articles R122.30 et suivants du code de la construction et de l'habitation.
À l'issue des travaux soumis au permis de construire, une attestation devra être établie soit par un contrôleur technique ou un bureau d'étude titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, soit par un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
La personne établissant l'attestation effectue une visite sur site après travaux afin de vérifier que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité.
Cette attestation est réalisée selon les modalités prévues à l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap. Elle devra être adressée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

****

AVIS DE LA COMMISSION

La commission suit la proposition d'avis de la DDTM et émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CAEN, le jeudi 18 juin 2026
Pour le Préfet
Le président de la commission

M DAVID Benoit